

ASSOCIATION « SIXIEME SENS »

STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SIXIEME SENS ».

ARTICLE DEUX - OBJET

Cette association a pour objet :

Faire connaître et promouvoir la médiation animale par la mise en œuvre de toutes formes d'activités à visée préventive, récréative, éducative ou thérapeutique associant des animaux.

Publics bénéficiaires :

Personnes âgées dépendantes ou souffrant de la maladie d'Alzheimer ou démences apparentées (EHPAD, MARPA, Hôpital local) ;

Adultes handicapés en situation d'isolement social ou psychologique (CAA, CAJ, lieux de vie, MAS, FAM) ;

Enfants souffrant de TED (Troubles Envahissants du Développement), de troubles du comportement, malades, handicapés moteurs (IME, MECS, IEM, SESSAD, ...) ;

Secteur de la petite enfance (crèche, maternelle) ;

Ecoles maternelles et primaires durant les TPS (Temps Péri Scolaires).

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez le président à SAINT-SAUVES D'AUVERGNE. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

Les membres fondateurs sont Madame Béatrice MONVOISIN et Monsieur Christian BRUEZ.

ARTICLE SIX - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE SEPT - COMPOSITION DU BUREAU

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau composé de :

Un(e) président(e)

Un(e) secrétaire

Un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE HUIT - MEMBRES / COTISATIONS

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes versant un droit d'entrée de 80 euros et plus ainsi qu'une participation financière annuelle de 15 euros. Ceux-ci seront déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros à titre de cotisation.

Le montant des cotisations pourra être modifié sur décision du Bureau lors de l'Assemblée Générale. Les nouveaux montants seront indiqués dans le règlement intérieur.

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à l'Assemblée Générale, à la majorité absolue.

ARTICLE DIX - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Bureau convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 7.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE ONZE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année deux mois après la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Chaque membre peut être représenté par un autre membre (mandat). Le quorum est à 30 %. Chaque membre est convoqué au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, figure sur les convocations. Le président préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. L'Assemblée Générale fixe également le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE DOUZE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou en cas de démission, décès du président ou d'un membre fondateur, ou encore pour des actes portant sur des immeubles ou en cas de demande d'agrément. Les modalités de convocation sont les mêmes que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE TREIZE - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Bureau sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du Bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE QUATORZE - DEMANDE D'AGREMENT

Une demande d'agrément est décidée par le président ou un membre fondateur après consultation des membres lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE QUINZE - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer une activité économique, à savoir :

Vendre des prestations de médiation animale (chiens, chats, rongeurs, équins, ovins) à visée sociale, éducative, thérapeutique, de développement personnel ou de loisirs ;

De formation (stages, colloques, conférences, ...) en lien avec l'objectif de l'association ;

D'interventions en lien avec le bien-être animal ;

Toute autre prestation ou produit compatible avec l'objet de l'association.

ARTICLE SEIZE - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE DIX SEPT - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE DIX HUIT - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu - conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 - et conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui statue sur la dissolution.